

*Investissement Canada—Loi*

tel qu'il a été approuvé en principe à l'étape de la deuxième lecture exempte du processus d'examen les compagnies d'assurance qui sont déjà visées par la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Selon nous, notre motion ne fait que confirmer que le principe selon lequel certaines opérations sont exemptées de l'examen est déjà compris dans le projet de loi. Celui-ci prévoit déjà des exemptions. Nous ne faisons qu'ajouter un autre domaine qui pourrait en profiter.

Permettez-moi de vous donner un exemple pratique, monsieur le Président. Supposons que le cabinet décide qu'il veut empêcher tout investissement étranger dans une industrie d'importance stratégique. Supposons, par exemple, que ce soit dans le secteur stratégique des mines de molybdène ou d'uranium. Si la loi ne contient pas une disposition comme celle-ci, la loi relative à cette industrie ne serait pas conforme à la Loi sur Investissement Canada. Nous ne faisons que proposer une façon de rectifier ce qui, selon nous, n'était peut-être qu'un oubli au moment de la rédaction du projet de loi. De fait, le gouvernement pourrait vouloir se réserver le droit de prévoir une telle exemption. Cette disposition serait un article conditionnel ou général qui permettrait d'empêcher toute forme d'investissement, comme on pourrait le juger souhaitable parfois. Par ailleurs, cela devrait se faire en vertu d'un autre programme ou d'une autre mesure législative et ces industries ne devraient pas être soumises à l'examen que prévoit la mesure à l'étude. Voilà pourquoi nous avons présenté la motion n° 26. Je vous demande d'être compréhensif, monsieur le Président, car, de toute évidence, nous essayons d'éviter au gouvernement un problème qui risque de se poser plus tard.

Nous ne dirons rien au sujet des motions n°s 28 et 29.

A propos de la motion n° 33, vos conclusions sont exprimées de façon assez étrange dans la version anglaise, puisque vous dites que la motion dépasse «the four corners of the Bill». Nous avons longuement essayé de voir ce que cela voulait dire au juste. J'ai pensé un instant, monsieur le Président, que vous parliez d'un centre commercial de quelque sorte du chemin Merivale.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Axworthy:** Je pense que vous reconnaîtrez que l'amendement que nous proposons à l'article 15 du projet de loi ne dépasse pas le principe déjà accepté selon lequel certaines questions doivent être soumises à l'examen du cabinet. Je vous demande à cet égard d'examiner les témoignages et les déclarations faites par le ministre lui-même au comité, lorsqu'il a dit qu'il avait l'intention de consulter ses collègues du cabinet pour examiner les questions de ce genre. Il faudrait, selon nous, officialiser cette intention dans le projet de loi, conformément au principe selon lequel le Parlement doit énoncer clairement ce qu'il entend faire, dans l'intérêt des personnes concernées, au lieu de laisser ces dernières dans l'imprécision et l'ambiguïté. S'il doit y avoir consultation, qu'on le dise. Cela ne touche pas la Recommandation royale. Seulement, interrogé par le comité, le ministre a déclaré qu'il procéderait probablement

ainsi de toute façon. Dans ce cas, pourquoi ne pas prévoir cela dans le projet de loi?

Voilà pourquoi il nous semble utile d'ajouter un amendement qui ne modifie en rien la portée, le but ou l'objet du projet de loi, mais découle simplement de l'intention que le ministre a exprimée. A titre de parlementaires, il nous semble tout simplement important que le Parlement confirme cette intention dans le texte de loi, par crainte, s'il n'en fait rien, de semer la confusion dans l'esprit des particuliers et des hommes d'affaires visés par le projet de loi.

• (1115)

Je ne ferai pas d'observations sur les motions n°s 38 à 40, mais j'ai quelques mots à dire des motions n°s 42 à 49 qu'on a jugées irrecevables. Celles-ci découlent du libellé même de l'article où il est question du patrimoine culturel du Canada ou de notre identité nationale. Je prie Votre Honneur de bien vouloir se reporter au débat de deuxième lecture, alors que le ministre a expressément demandé dans son exposé que le Parlement présente des recommandations et des propositions sur la signification des expressions «patrimoine culturel» et «identité nationale». Nous avons pris le ministre au pied de la lettre. C'est peut-être dangereux, étant donné surtout le ministre en cause, mais disons que de ce côté-ci de la Chambre, nous sommes de bonne foi. Nous nous sommes donc donné énormément de peine, au comité, afin d'étudier la question sous tous ses angles. J'invite également Votre Honneur à lire les délibérations du comité à ce chapitre pour voir avec quelle attention nous avons interrogé les témoins et écouté leurs propos. Au moyen des motions n°s 42 à 49, nous cherchions à définir dans le projet de loi ce qu'est notre patrimoine culturel ou notre identité nationale, au lieu de nous en remettre à quelque règlement, ce qui irait à l'encontre de nos usages fondamentaux selon lesquels il appartient au Parlement de décider, ou à des textes réglementaires subordonnés.

La motion n° 44 illustre très bien mon propos. Elle concerne une nouvelle forme de publication, c'est-à-dire le traitement des données, les logiciels et toute l'information qu'on inscrit maintenant sur bandes d'ordinateur. Cela dépasse la notion de patrimoine culturel et d'identité nationale puisqu'il s'agit, en fait, de la version moderne, celle des années 80, de ce qu'étaient le livre, l'enregistrement ou la transcription. Voilà comment une société moderne enregistre l'information et la garde en mémoire. Nous avons parfaitement saisi, grâce aux témoignages, qu'en faisant de toute l'informatique un domaine sujet à l'examen aux termes du projet de loi, nous permettrions en toute connaissance de cause à des propriétaires étrangers de prendre en main cette somme incroyable de renseignements qui définissent notre identité, pour les distribuer et les diffuser sans droit de regard ni examen en ce qui concerne. C'est tout bonnement insensé.

J'insiste vigoureusement pour dire que la motion n° 44, en particulier, est liée à notre patrimoine culturel et à notre identité nationale, notions que le ministre nous avait demandé de définir. Nous disons qu'il s'agit d'une définition nouvelle de ce qui y est contenu à ce chapitre.